



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-14i12-CWaPE-1281

sur le

*'maintien de la licence de fourniture
de gaz d'ENOVOS LUXEMBOURG sa
suite à un changement d'adresse du siège social'*

*rendu en application de l'article 23 de l'arrêté du 16 octobre 2003
relatif à la licence de fourniture de gaz.*

Le 5 août 2014

Avis de la CWaPE sur le maintien de la licence de fourniture de gaz d'ENOVOS LUXEMBOURG sa suite à un changement d'adresse du siège social

1. Objet

L'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz (AGW) prévoit que :

- *« Tout titulaire est tenu d'aviser la CWaPE, par lettre simple, dans un délai de quinze jours de toute modification de ses statuts en y joignant le procès-verbal de l'organe qui y a procédé » ;*
- *« Tout titulaire doit sans délai et au plus tard dans les quinze jours, notifier à la CWaPE, toute modification de contrôle, toute fusion ou scission qui le concerne ».*

Par son courrier du 22 juillet 2014, ENOVOS LUXEMBOURG sa a informé la CWaPE du changement d'adresse de son siège social. La société est désormais sise **2, Domaine du Schlassgoard à L-4327 Esch-sur-Alzette (Grand-Duché de Luxembourg)**.

2. Examen par la CWaPE

La CWaPE constate que ce changement d'adresse du siège social ne modifie en rien les conditions d'attribution de la licence de fourniture de gaz octroyée à ENOVOS Luxembourg sa.

De plus, le nom de la société titulaire de la licence reste inchangé.

3. Avis de la CWaPE

En application de l'article 23 de l'AGW, la CWaPE recommande au Ministre d'acter le maintien de la licence de fourniture de gaz d'ENOVOS LUXEMBOURG sa.

Ce maintien n'a aucune influence sur la durée de validité des licences.

* *
*